

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 3083/23  
L-OPA1-11081/22

### **Audience publique du 29 novembre 2023**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

**partie demanderesse originaire**  
**partie défenderesse sur contredit**

ne se présentant pas aux audiences des 5 juin 2023 et 15 novembre 2023

e t

la société **SOCIETE2.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.)

**partie défenderesse originaire**  
**partie demanderesse par contredit**

représentée à l'audience du 15 novembre 2023 par son gérant technique, PERSONNE1.)

---

## **Faits**

Suite au contredit formé le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par la société SOCIETE2.) SARL contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 22 novembre 2022 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 24 novembre 2022, les parties furent convoquées à l'audience publique du 5 juin 2023.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, la société SOCIETE2.) fut représentée par son gérant tandis que la société SOCIETE1.) s'était excusée par courrier du 5 juin 2023. L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries au 15 novembre 2023.

A la prédite audience, PERSONNE1.), le gérant de la société SOCIETE2.), fut entendu en ses moyens et conclusions. La société SOCIETE1.), quoique régulièrement informée de la date des plaidoiries, n'était ni présente ni représentée ni valablement excusée.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit:**

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-11081/22 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 22 novembre 2022, la société SOCIETE2.) SARL a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) la somme de 2.574 euros, avec les intérêts légaux de retard conformément à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du 2 août 2022 jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 1<sup>er</sup> décembre 2022, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée en date du 24 novembre 2022.

Le contredit, introduit dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

La demande a trait au solde impayé de 2.574 euros d'une facture n° NUMERO4.) émise par la société SOCIETE1.) en date du 25 juillet 2022, s'élevant à une somme totale de 11.387,68 euros, relative à des travaux d'isolation et de chapes.

La défenderesse demande à voir débouter la société SOCIETE1.) de sa demande et, partant, à voir déclarer son contredit fondé, en faisant valoir que les

travaux de chapes réalisés par la requérante seraient affectés de malfaçons, de sorte que le solde réclamé de la facture litigieuse, qui correspondrait à la moitié du montant facturé pour ce poste, ne serait pas justifié.

La société SOCIETE1.), bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu, de sorte que conformément à l'article 75 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

Il convient de préciser que suivant fax parvenu au tribunal le 15 novembre 2023 après la prise en délibéré de l'affaire, la société SOCIETE1.) a demandé la refixation de l'affaire pour raison médicale.

Outre la constatation que la société SOCIETE1.) ne demande pas la rupture du délibéré, il y a lieu de préciser qu'une personne morale ne peut invoquer des raisons médicales pour justifier sa non-comparution, et qu'en tout état de cause, aucune pièce justificative n'est annexée audit fax.

L'oralité de la procédure devant le juge de paix impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et moyens, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des moyens qui n'ont pas été soutenus voire développés à l'audience publique dans le cadre d'un débat contradictoire.

Dès lors, à défaut pour la société SOCIETE1.) de justifier sa demande, et eu égard aux contestations formulées par la société SOCIETE2.) SARL dans son contredit et réitérées à l'audience des plaidoiries, ensemble les pièces justificatives versées par elle à l'appui, il y a lieu de déclarer la demande non fondée.

Le contredit est partant à déclarer fondé.

### **Par ces motifs**

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**déclare** le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-11081/22 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 22 novembre 2022 recevable ;

**déclare** la demande de la société SOCIETE1.) SARL recevable ;

la **déclare** non fondée et en déboute ;

**déclare** le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-11081/22 du 22 novembre 2022 fondé ;

**déclare** non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-11081/22 du 22 novembre 2022 ;

**condamne** la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Yves ENDERS, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

**Claudine ELCHEROTH**

**Yves ENDERS**